

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1040254-71-2005
(CM-2020-2407)
Dossier accréditation : AQ-2002-2028

Montréal, 23 avril 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Autobus La Québécoise Roussillon inc.
Employeur

et

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce Section locale 501
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des directeurs des opérations, des employés de bureau, des mécaniciens et des laveurs d'autobus. »

De : Autobus La Québécoise Roussillon inc.

5480, rue Rideau
Québec (Québec) G2E 5V2

Établissement visé :

5480, rue Rideau
Québec (Québec) G2E 5V2;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

M. Éric Cyr
Pour l'employeur

M. François Beaulieu
Pour l'association accréditée

/sc